

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTAMPILLE

7 rue Antonin Magné
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : PB n°461/2024
Code AIOT : 0100038800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement ESTAMPILLE implanté 7 rue Antonin Magné 45400 Fleury-les-Aubrais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée est réalisée dans le cadre du traitement d'une plainte de voisinage reçue en janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTAMPILLE
- 7 rue Antonin Magné 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0100038800
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "L'Estampille" est une entreprise d'agencements, PLV (supports publicitaires) et ébénisterie située à Fleury-les-Aubrais.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'établissement	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 511-9	Sans objet
2	Nuisances	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Estampille est un établissement classé sous le régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement au titre des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. "L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation."
Constats : L'établissement "L'Estampille" est une entreprise d'agencements, PLV et ébénisterie située à Fleury-les- Aubrais. Il est constaté des activités de travail du bois, d'application de vernis, de peintures et de colles. L'inspection relève la présence de machines de travail du bois, de deux cabines de peinture dotées d'une filtration mécanique ainsi que deux chaudières à bois. Les activités de cet établissement sont potentiellement classées au titre de la réglementation

applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) et de la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.). Compte tenu du caractère inopiné de cette inspection, la dirigeante de l'établissement n'a pas été en mesure de préciser les éléments permettant de dimensionner le classement des installations de l'établissement. Par courriels du 22 et du 23 mai 2024, l'inspection a reçu les fiches de données de sécurité des produits utilisés par la société ainsi qu'un tableau récapitulatif par lequel l'exploitant démontre qu'il n'est pas classé pour ses activités d'application de vernis, de peinture et de colle. L'exploitant a régularisé sa situation administrative le 5 août 2024 via la téléprocédure pour une activité classée sous la rubrique 2410 alinéa 2 "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610" soumise à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.
Constats : La plainte déposée le 23 janvier 2024 à l'encontre de la société l'Estampille est relative à des nuisances ressenties dans le voisinage dues à des fumées et des poussières issues des cheminées de l'établissement. La dirigeante indique qu'elle vient de reprendre cet établissement depuis la fin mars 2024 et qu'en tant que repreneur, elle n'a pas été avisée de la plainte déposée à l'encontre de son vendeur. L'inspection présume que le brûlage de déchets enduits ou contenant des colles (contreplaqué) est probablement à l'origine de la plainte. La dirigeante du site s'engage à ne brûler que du bois brut de chauffage dans les chaudières à bois de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite